

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 30/04/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Programme Opérationnel, Pêche et Promotion » Dossier suivi par : Unité « Pêche » Courriel : plan-cetaces@franceagrimer.fr	N° INTV-POP-2024-053
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.R.A.A.F, DAAF et DRIAIF Ile-de-France Mmes et MM. les DIRM et DM Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : SG MTEC : DGAMPA CBCM ASP CGAAER Membres du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre des mesures d'indemnisation pour l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans les eaux françaises du golfe de Gascogne pour 2024.

Bases réglementaires :

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture du 17 mars 2023 (C(2023) 1598) ;
- Régime d'aide notifié n° SA.111687 dispositif de soutien pour certaines entreprises de pêche exploitant des navires impactés par les mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et suivants ;
- Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;
- Arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026 ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2024-021 du 26 février 2024 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des mesures d'indemnisation pour l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans les eaux françaises du golfe de Gascogne pour 2024 ;
- Avis du Conseil Spécialisé Pêche et Aquaculture du 30 avril 2024,

Résumé :

Le régime notifié permet la mise en place pour l'année 2024 d'un arrêt temporaire indemnisé dans le cadre de l'arrêté du 24 octobre 2023 visé supra.

La décision n° INTV-POP-2024-021 visée définit les modalités d'attribution des aides visant à compenser la perte d'activité des navires concernés par des arrêts d'activité en lien avec le plan cétacés dans le golfe de Gascogne. Les demandeurs avaient jusqu'au 30 avril 2024 pour déposer leur demande d'aide auprès de FranceAgriMer et les dossiers étaient instruits jusqu'à épuisement d'une enveloppe de 30 millions d'euros

La présente décision ouvre une nouvelle période de dépôt des demandes d'aide jusqu'au 17 mai 2024, sur la base des mêmes modalités d'attribution que celles définies dans la décision n° INTV-POP-2024-

021 modifiée et du reliquat de l'enveloppe de 30 millions non utilisé dans le cadre des dossiers déposés précédemment.

Mots-clés :

Développement durable, pêche, plan d'action « cétacés », captures accidentelles, indemnisation, arrêt d'activité.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
- 2.1** Prérequis à l'éligibilité du dossier
 - 2.2** Conditions liées au demandeur
 - 2.3** Conditions liées à la mise en œuvre de l'arrêt
 - 2.4** Modalités de calcul de l'aide
- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
- 3.1** Enveloppe financière
 - 3.2** Taux d'aide, majorations et règle de cumul
- Article 4 :** Engagements du demandeur
- Article 5 :** Procédure d'instruction des demandes de paiement par FranceAgriMer
- 5.1.** Contenu du dossier à déposer
 - 5.2.** Procédure d'instruction de la demande de paiement
- Article 6 :** Contrôles et sanctions
- Article 7 :** Publication des informations relatives aux aides individuelles
- Article 8 :** Entrée en vigueur
- Annexe 1 :** Barème de calcul de l'aide de l'arrêt temporaire
- Annexe 2 :** Liste des points de contact électronique dans les DDTM

Article 1 : Objectifs

Dans le cadre du plan d'action pour réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne, appelé « Plan d'action cétacés », cette décision précise la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche pour certains navires pêchant en zone CIEM VIII (a, b, c, d)¹ dans le golfe de Gascogne et impactés par les mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne.

Le dispositif vise les navires qui utilisent des engins à risque tels que mentionnés dans l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles qui devront rester à quai ou au mouillage au port entre le 22 janvier 2024 et le 20 février 2024 inclus.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Prérequis à l'éligibilité des dossiers

Les dossiers doivent se conformer aux prérequis d'éligibilité suivants :

- Dépôt d'un dossier unique de demande de paiement selon les modalités et les délais fixés par la présente décision, présenté par un demandeur unique ayant un SIRET actif, figurant dans la liste des catégories de demandeurs ci-dessous.

2.2. Conditions liées aux demandeurs

Le navire inscrit à l'arrêt aidé et le demandeur doivent respecter les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

1° Le navire, objet de la demande de paiement, est immatriculé en France et actif au sens de l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime à la date de dépôt de la demande de paiement ;

2° Le navire, objet de la demande de paiement, est d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 8 mètres, et appartient aux catégories de navigation numérotées de 1 à 4 inclus² ;

3° Le demandeur est armateur du navire de pêche battant pavillon français objet de la demande de paiement ayant mené des activités de pêche en mer au moins 120 jours durant les deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de paiement, soit les années 2022 et 2023.

À titre subsidiaire, pour les navires ne pouvant pas justifier de 120 jours d'activité, comme les navires nouvellement entrés en flotte, les navires ayant connu un changement d'armateur ou les navires dont l'activité sur les années 2022-2023 ne correspond pas à une période d'activité normale en raison de circonstances objectives à justifier par l'armateur, le nombre minimal de jours d'activité de pêche exigés

¹ Cf. Annexe III (« Délimitation des sous-zones et divisions CIEM utilisées pour les besoins des statistiques et des règlements de pêche dans l'Atlantique du Nord-Est ») du règlement (CE) n° 218/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009.

² Cf. article 110.11 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

sera calculé au prorata des 120 jours au cours des deux années (soit 730 jours), en tenant compte des périodes d'activité réelles du navire réalisées avec l'armateur actuel.

4° Le navire, objet de la demande de paiement, utilise l'un des engins suivants : chalut pélagique à panneaux (code engin : OTM), chalut bœuf pélagique (code engin : PTM), chalut bœuf de fond (code engin : PTB), filet trémail (code engin : GTR), filet maillant calé (code engin : GNS) et senne pélagique (code engin : PS) dans le golfe de Gascogne (eaux françaises de la zone CIEM VIII a, b, c, d) ;

5° Le navire, objet de la demande de paiement, a réalisé au moins 1 jour de mer au premier trimestre des années 2022 ou 2023 avec un ou plusieurs engins listés au point 4° dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII a, b, c ou d.

Pour les navires nouvellement entrés en flotte ou ayant fait l'objet d'un changement d'armateur ou d'activité après le 31 mars 2023, et qui n'ont pas une antériorité d'activité justifiant l'utilisation de l'un des engins listés au point 4°, ces derniers sont considérés comme éligibles au sens du 5° s'ils se sont déclarés dans le cadre du plan d'équipement en dispositifs techniques ou en systèmes d'observation électronique à distance prévu par l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles.

Les navires nouvellement entrés en flotte ou ayant changé d'armateur après le 7 novembre 2023, et qui n'ont pas une antériorité d'activité justifiant de l'utilisation de l'un des engins listés au point 4°, sont exemptés de la condition minimale d'activité avec un engin à risque s'ils sont en capacité de démontrer une activité dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII entre le 7 novembre 2023 et le 22 janvier 2024 et s'ils s'engagent sur l'honneur à atteindre la condition minimale d'activité du point 5° pour l'année 2024.

Les navires pratiquant la senne pélagique (code engin PS) entrés en flotte ou achetés par un nouvel armateur après le 31 mars 2023, initialement exclus du plan d'équipement, sont exemptés de la condition minimale d'activité avec un engin à risque s'ils sont en capacité de démontrer une activité dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII depuis le 31 mars 2023 ;

6° Le demandeur arrête temporairement ses activités de pêche pendant 30 jours entre le 22 janvier et le 20 février 2024 inclus dans les conditions précisées par l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles ;

7° Le demandeur est en situation régulière au regard de ses obligations déclaratives en matière de captures et de débarquement ;

8° Le demandeur doit être en situation régulière vis-à-vis des organismes chargés des cotisations fiscales et des contributions sociales lors du dépôt de la demande de paiement ;

9° Le navire pour lequel l'aide est octroyée n'est pas transféré ni ne fait l'objet d'un changement de pavillon en dehors des pays de l'Union européenne pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;

10° Le demandeur respecte les conditions d'admissibilité relatives au respect de la politique commune des pêches.

Sont exclues du dispositif :

- **les entreprises en difficulté** au sens du point (31)(bb) des lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;
- **les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération** au sens du point (11) des lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;
- **les entreprises ayant commis des infractions graves** relatives à la politique commune de la pêche conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°2021/1139 FEAMPA. Les règles de la politique commune de la pêche doivent être respectées durant la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans, après le versement final de l'aide. Une entreprise bénéficiaire qui n'a pas respecté cette exigence ou qui aurait commis des infractions environnementales ne peut plus demander une aide et doit rembourser l'aide proportionnellement au non-respect ou à l'infraction.

En cas de situation exceptionnelle démontrée et ayant un impact sur les critères d'éligibilité, la DGAMPA notifiera individuellement à la Commission européenne chaque cas concerné après examen.

2.3. Conditions liées à la mise en œuvre de l'arrêt

La durée de l'arrêt du navire souhaitant bénéficier de l'aide et remplissant les conditions d'éligibilités est obligatoirement de 30 jours consécutifs entre le 22 janvier et le 20 février 2024 inclus.

Pendant toute la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Le navire du demandeur reste amarré à quai ou au mouillage au sein d'un port ;
- 2° Un navire peut effectuer son arrêt dans un port de l'Union européenne s'il justifie de l'équipement d'un VMS et d'une balise AIS fonctionnelle sur son navire. Il doit le déclarer à la DDTM de rattachement de son immatriculation avant le démarrage de la période de fermeture. Il ne peut bénéficier des points 3° et 7° du présent article. En cas de nécessité de déplacement pour raisons impérieuses, il doit le notifier à la DDTM de rattachement préalablement au déplacement ;
- 3° Les mouvements à l'intérieur du port d'arrêt sont autorisés à condition de le notifier préalablement à la DDTM de rattachement du port dans lequel est arrêté le navire et que l'équipage ne soit pas en activité ;
- 4° Aucune activité de pêche maritime ne peut être pratiquée à bord du navire demandeur et aucune activité générant des revenus ne peut être réalisée par l'utilisation du navire demandeur. A titre exceptionnel, les mouvements entre deux ports entre île et continent sont autorisés pour les navires disposant d'un contrat de transport de bien et de personnes à titre gracieux ;
- 5° Pour les navires équipés de balises VMS, celles-ci doivent rester allumées pendant l'intégralité de la période d'arrêt. En cas de dysfonctionnement de la VMS, les armateurs sont alertés par le Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) et doivent rapidement transmettre cette notification à la DDTM en leur indiquant le port d'arrêt du navire. L'armateur concerné doit tout mettre en place pour résoudre le dysfonctionnement. Les navires avec une avarie de VMS seront alors soumis au régime de contrôles prévu pour les navires non équipés de VMS pendant toute la période de dysfonctionnement. Une fois le problème réglé, l'armateur en informe la DDTM ;

6° Pour les navires non équipés de VMS, le demandeur notifie au plus tard le 26 janvier 2024 à minuit le port d'arrêt du navire à la DDTM de rattachement dudit port ;

7° Le demandeur ne peut pas réaliser des travaux nécessitant une mise à sec du navire ou faisant appel à l'équipage, à l'exception des travaux de mise en sécurité indispensables au navire ou des travaux d'installation des équipements définis dans l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles.

Les jours de travaux autres nécessitant une mise à sec qui ont été programmés avant le 22 décembre 2023 ou qui font suite à une avarie survenue avant le démarrage de la période d'arrêt, et qui se tiennent pendant la période de fermeture et ne sont pas reportés seront déduits des jours indemnisés au prorata du nombre de jours de travaux sur les 30 jours d'arrêt obligatoires ;

8° Les marins salariés à bord du navire concerné par l'arrêt temporaire sont déclarés en position ENIM 22 (position pré ou post armement), en position 57 (position congé ou repos) ou en position 77 (formation)³ durant la période d'arrêt temporaire.

2.4. Modalités de calcul de l'aide

1° L'aide versée au titre de la mesure objet de la présente décision est calculée sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires trimestriels certifiés de chaque premier trimestre ou des chiffres d'affaires mensuels de chaque mois de février des années 2021, 2022 et 2023 selon les modalités fixées à l'annexe.

2° a) Pour les navires entrés en flotte après le 1er janvier 2021 et ne remplaçant pas un autre (entrée nette en flotte), la valeur trimestrielle ou du mois de février des ventes de capture à retenir pour les années manquantes est égale à la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes de capture d'un navire possédant des caractéristiques moyennes comparables au navire entrant et exerçant des activités de pêche dans des conditions similaires.

b) Pour les navires en remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu en 2021, 2022, 2023 ou 2024, le montant moyen trimestriel ou mensuel du mois de février de la valeur des ventes est reconstitué sur les années 2021, 2022 et 2023 à partir de la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes du navire remplacé et du navire remplaçant, sans chevauchement de période. Si le navire remplaçant est différent en taille ou en engin par rapport au navire remplacé, alors le CA de référence pourra être établi par le barème mentionné au a) du 2° du présent article.

c) Pour les cas d'un changement d'armateur sur un navire après le 1er janvier 2021 (hors cas navire remplaçant), le montant moyen trimestriel ou mensuel est établi sur la base de la valeur des ventes du navire dans les mains du nouvel armateur pour les années complètes effectuées, et sur la base de la valeur des ventes historiques du navire lorsque celui-ci était dans les mains de l'ancien armateur pour les années de référence 2021/2022/2023. En cas d'impossibilité justifiée d'utilisation des données de l'ancien armateur, le CA de référence sera établi par le barème mentionné au a) du 2° du présent article.

³ Etablissement national des invalides de la marine – Norme de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

3° Si un premier trimestre en 2021, 2022 ou 2023 ne correspond pas à un trimestre normal d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture trimestrielles connaissant une baisse de 30 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyen soit sur les cinq derniers premiers trimestres qui le précèdent, soit sur la période allant de l'entrée en flotte effective du navire à 2023 sous réserve qu'il soit entré en flotte avant le 1^{er} janvier 2021), le choix peut alors se porter sur le barème de référence pour les années 2021, 2022 et 2023, sous réserve de produire les éléments justifiant le caractère anormal du ou des trimestres concernés.

4° Les aides perçues au titre des arrêts temporaires ouverts sur les périodes de référence ne peuvent être retenues dans le calcul du chiffre d'affaires du navire. Afin de déduire ces périodes d'arrêt de la période sur laquelle est définie la valeur trimestrielle ou mensuelle moyenne des ventes de capture, le montant moyen trimestriel ou mensuel de la valeur des ventes pour chaque année est pondéré par la moyenne sur la période 2021, 2022 et 2023 de la durée du trimestre ou du mois (soit 90 jours ou 30 jours respectivement) diminuée pour chaque année du nombre de jours d'arrêts temporaires effectués pour l'année considérée respectivement sur le trimestre ou le mois de février. Il convient de se reporter à l'annexe 1 pour la méthode de calcul.

5° Les aides à l'arrêt temporaire ne peuvent être octroyées que pour une durée maximale de 12 mois par navire au cours de la période de programmation du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, quelle que soit la source de financement, qu'il s'agisse d'un financement national ou d'un cofinancement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/1139.

6° Si l'armateur ou l'entreprise opèrent plusieurs navires, ces derniers sont invités à effectuer une demande par navire. Ainsi les chiffres d'affaires moyens trimestriels ou du mois de février considérés dans la formule sont ceux du navire objet de la demande de paiement.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

L'enveloppe disponible correspond au reliquat des 30 millions d'euros dédiés à ce dispositif et non utilisé dans le cadre de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2024-021 du 26 février 2024 modifiée.

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits disponibles et au plus tard jusqu'au 17 mai 2024.

3.2. Taux de l'aide, majorations et règle de cumul

L'intensité maximale d'aide publique est de 100% des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles.

Article 4 : Engagements du demandeur

Un demandeur ne peut déposer qu'une seule demande par navire au titre de ce dispositif.

En complément des conditions fixées au point 2.2., lors du dépôt de sa demande de paiement, le demandeur s'engage sur l'honneur :

- à ne pas demander de financement d'indemnisation dans le cadre d'autres dispositifs d'aide couvrant les mêmes coûts admissibles,
- lorsqu'une aide est octroyée, à ce que le navire concerné ne puisse être transféré ou faire l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union durant au moins les cinq années à compter du paiement final de l'opération bénéficiant du soutien,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives liées à l'obtention de l'aide pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Le demandeur s'engage également à :

- arrêter temporairement ses activités de pêche sur une période fixe de 30 jours du 22 janvier au 20 février 2024 inclus ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- en cas de reprise de l'entreprise, transmettre l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives liées à l'obtention de l'aide perçue ;
- ne pas solliciter une indemnisation au titre de l'activité partielle des salariés durant la période d'arrêt ;
- déclarer toute police d'assurance qui couvrirait les coûts admissibles reçus aux fins de l'arrêt temporaire des activités de pêche. Tout autre paiement, y compris les paiements au titre de polices d'assurance, reçus aux fins de l'arrêt temporaire des activités de pêche doivent être limités à 100 % des coûts admissibles.

Article 5 : Procédure d'instruction des demandes de paiement par FranceAgriMer

Un seul dossier par navire dit de « demande de paiement » sera à déposer auprès de FranceAgriMer pour obtenir le versement de l'aide. Les demandes de paiement complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. Contenu du dossier à déposer

Le dossier de demande de paiement doit comporter *a minima* les pièces suivantes :

- Formulaire de demande complété avec les justificatifs dont dispose l'armement pour attester de l'arrêt du 22 janvier au 20 février 2024 inclus ;

- Copie de la licence de pêche européenne précisant les engins utilisés principalement par le navire ;
- Carte d'identité ou passeport en cours de validité pour les personnes physiques ;
- Permis d'armement du demandeur ;
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) avec adresse postale identique à celle de l'adresse du demandeur ;
- Acte de francisation ou certificat d'enregistrement à jour du navire objet de la demande de paiement ;
- Le cas échéant, contrat d'affrètement, ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur ;
- Le cas échéant, déclaration sociale nominative de janvier et février 2024
- Attestations de régularité sociale délivrées, chacun en ce qui le concerne, par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et par l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;
- Attestation de régularité fiscale délivrée, par la Direction générale des finances publiques, à la date de la demande faite par le demandeur ;
- Attestation comptable certifiant du chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre des années 2021, 2022 et 2023 ou des mois de février 2021, 2022 et 2023 du navire objet de la demande et/ou de la valeur des ventes historiques du navire avant le changement d'armateur, en cas d'un changement d'armateur après le 1^{er} janvier 2021. Le chiffre d'affaires du navire est celui mentionné au 2.4 de la présente décision. La certification du chiffre d'affaires doit être réalisée soit par un expert-comptable, soit par un centre de gestion, soit par un commissaire aux comptes. Pour les cas de micro-entreprises ne disposant pas de telles structures, les données de débarquement pourront être exceptionnellement utilisées ;
- Attestation comptable indiquant que le demandeur n'a perçu aucune aide publique pour les mêmes coûts (ex : indemnisation temps partiel, congé maladie) pendant la période d'arrêt. Le cas échéant, si la micro-entreprise ne dispose pas d'un comptable, attestation du centre de gestion ou, exceptionnellement, attestation sur l'honneur du demandeur ;
- Le cas échéant, attestation comptable présentant le caractère anormal d'un trimestre de 2021, 2022 ou 2023 ;
- Le cas échéant, les documents attestant que le navire remplaçant est différent en taille ou en engin par rapport au navire remplacé ;

- Le cas échéant, en cas de travaux autorisés réalisés pendant la période d'arrêt, tout document permettant de prouver que ceux-ci étaient programmés avant le 22 décembre 2023 et attestant du nombre de jours de travaux effectués durant la période d'arrêt ;
- Le cas échéant, les documents attestant de l'impossibilité de récupérer les données du précédent armateur en cas de changement d'armateur pour un navire après les 1^{er} janvier 2021 ;
- Le cas échéant, le contrat de transport de biens et de personnes entre île et continent à titre gracieux précisant les jours d'activité à ce titre ;
- Le cas échéant, attestation de déclaration dans le plan d'équipement en dispositifs techniques ou en systèmes d'observation électronique à distance prévu par l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles pour les navires entrés en flotte après le 31 mars 2023, hormis pour les navires pratiquant la senne pélagique (code engin PS) et les navires ayant changé d'armateur ou nouvellement entrés en flotte après le 7 novembre 2023 ;
- Attestation sur l'honneur du bénéficiaire de son engagement à payer son équipage dans les règles du contrat de travail avec l'aide obtenue ;
- Le cas échéant, en application de l'article 2.2.5°, attestation sur l'honneur à réaliser au moins 1 jour de mer au premier trimestre des années 2024 avec un ou plusieurs engins listés à l'article 2.2.4° (OTM, PTM, PTB, GTR, GNS, PS) dans les eaux françaises de la zone CIEM VIII a, b, c ou d.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.2. Procédure d'instruction de la demande de paiement

La demande de paiement est déposée sur la téléprocédure dédiée au plus tard jusqu'au 17 mai 2024 (article 3.1 de la présente décision).

Lors de la validation de la demande de paiement dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande pendant 15 jours ouvrés à compter de la date de demande des pièces manquantes. Dans ce cas, seule la demande complétée dans ce délai peut être instruite et retenue le cas échéant.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier :

- soit FranceAgriMer procède au versement de l'aide ;
- soit FranceAgriMer émet une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives ou si les crédits disponibles sont insuffisants.

L'aide est versée sous forme de paiement unique. Le demandeur ne peut présenter **qu'une seule demande de versement pour la totalité de son projet.**

Les précisions utiles seront apportées sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/plan-cetaces>

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés dans les délais impartis, le versement ne peut pas avoir lieu.

Les dossiers éligibles au titre des indemnisations de pertes de chiffre d'affaires en lien avec le plan cétacés ne peuvent faire l'objet que d'un paiement d'aide par FranceAgriMer. Ce paiement relève soit de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-POP-2024-021 du 26 février 2024 modifiée, soit de la présente décision.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Aucune aide n'est octroyée pour financer des opérations visées au point (135) des lignes directrices, à l'exception de l'indemnisation dont il est question.

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où un contrôle aurait identifié un navire en activité de pêche alors même que celui-ci était inscrit comme en arrêt à la date du contrôle mené, les services de contrôle en informent le service instructeur. Le résultat du contrôle est alors versé au dossier du demandeur et rend sa demande de paiement automatiquement inéligible, indépendamment des autres poursuites possibles.

Après l'introduction de la demande de paiement, le bénéficiaire continue à se conformer aux règles de la politique commune de la pêche tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final.

Si un bénéficiaire a commis une ou plusieurs des infractions aux règles de la politique commune de pêche, notamment celles énoncées à l'article 11 du règlement (UE) n° 2021/1139, durant la période mentionnée au paragraphe précédent, et qu'il est par conséquent inéligible à l'aide objet de la présente décision, il est tenu de la rembourser proportionnellement au non-respect ou à l'infraction.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 7 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production, la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : BARÈME DE CALCUL DE L'AIDE À L'ARRÊT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe » :

$$Pe = [CA \times (1-T) \times M] / J$$

2. Avec CA correspondant à la moyenne attestée des chiffres d'affaires du premier trimestre ou du mois de février des années 2021, 2022 et 2023 du navire, toutes espèces confondues, toutes zones confondues.

Conformément à l'article 1647 B sexies A du Code général des impôts, le CA n'inclut pas les aides perçues, dont les aides publiques perçues au titre des arrêts temporaires sur les trimestres concernés.

3. a) Pour les navires entrés en flotte après le 1er janvier 2021 et ne remplaçant pas un autre (entrée nette en flotte), la valeur trimestrielle ou du mois de février des ventes de capture à retenir pour les années manquantes est égale à la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes de capture d'un navire possédant des caractéristiques moyennes comparables au navire entrant et exerçant des activités de pêche dans des conditions similaires.

b) Pour les navires en remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu en 2021, 2022, 2023 ou 2024, le montant moyen trimestriel ou mensuel du mois de février de la valeur des ventes est reconstitué sur les années 2021, 2022 et 2023 à partir de la valeur trimestrielle ou mensuelle du mois de février des ventes du navire remplacé et du navire remplaçant, sans chevauchement de période. Si le navire remplaçant est différent en taille ou en engin par rapport au navire remplacé, alors le CA de référence pourra être établi par le barème mentionné au a) du 2° de l'article 2.

c) Pour les cas d'un changement d'armateur sur un navire après le 1er janvier 2021 (hors cas navire remplaçant), le montant moyen trimestriel ou mensuel est établi sur la base de la valeur des ventes de du navire dans les mains du nouvel armateur pour les années complètes effectuées, et sur la base de la valeur des ventes historiques du navire lorsque celui-ci était dans les mains de l'ancien armateur pour les années de référence 2021/2022/2023. En cas d'impossibilité justifiée d'utilisation des données de l'ancien armateur, le CA de référence sera établi par le barème mentionné au a) du 2° de l'article 2.

c) Si un premier trimestre en 2021, 2022 ou 2023 ne correspond pas à un trimestre normal d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture trimestrielles connaissant une baisse de 30 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyennes soit sur les cinq derniers premiers trimestres qui le précèdent, soit sur la période allant de l'entrée en flotte effective du navire à 2023 sous réserve qu'il soit entré en flotte avant le 1er janvier 2021), le choix peut alors se porter sur le barème de référence pour les années 2021, 2022 et 2023, sous réserve de produire les éléments justifiant le caractère anormal du ou des trimestres concernés.

4. Avec T : coûts variables non supportés :

- Pour les navires dont l'activité impactée au titre de l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles au titre d'un engin de pêche correspond à un filet (code GTR ou GNS) ou de type senne pélagique (code PS), la valeur de T applicable est estimée à 15 %.

- Pour les navires dont l'activité impactée au titre de l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles au titre d'un engin de pêche correspond à un chalut (code PTB, OTM, PTM) la valeur de T applicable est estimée à 20 %.

5. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai, soit 30 jours.

6. Avec J : la moyenne sur les 3 années considérées du nombre de jours de référence par trimestre (soit 90 jours) ou mensuel (soit 30 jours) diminué du total de jours d'arrêts temporaires réalisés au premier trimestre des années ou aux mois de février 2021, 2022 et 2023. Par exemple, pour un navire arrêté 10 jours au T1 2022 et 15 jours au T1 2023, $J = (90+80+75)/3 = 81.7$ jours ou pour un navire arrêté 10 jours en février 2022 et 6 jours en février 2023, $J = (30+20+24)/3 = 24,6$ jours.

ANNEXE 2 : LISTE DES POINTS DE CONTACT ELECTRONIQUES DANS LES DDTM

29 : ddtm-dml-sam@finistere.gouv.fr

56 : ddtm-sam@morbihan.gouv.fr

44 : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

85 : ddtm-sml-urh-declar-at@vendee.gouv.fr

17 : ddtm-cetaces@charente-maritime.gouv.fr

33 : ddtm-uam@gironde.gouv.fr

40/64 : ddtm-plancetace@pyrenees-atlantiques.gouv.fr